

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

CONSEIL MUNICIPAL Compte rendu de la séance du 20 septembre 2021

Etaient présents : M. BLANC Didier, M. BOVARD Jean-Marie, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. DAVID-CRUZ Gérald, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. GUFFROY François-Maxime, M. MECCA Jean-Louis et M. TRINCAZ Nicolas.

Etaient absents: M. CATTANEO Thierry (Pouvoir à Mme CREPY-BANFIN Audrey), M. CRUZ-MERMY Valéry, M. DANEL Simon, Mme GINON Céline, M. LEBRASSEUR Fabrice (Pouvoir à M. DAVID-CRUZ Gérald) M. VUILLOUD Gilbert.

Monsieur BLANC Didier a été nommé secrétaire.

Début de séance : 18 H 00

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 2

Nombre de conseillers municipaux votants : 11

Assistaient également à la réunion : Christophe BRACHET, Directeur Général de Services, Valérie Thérin Adjointe Administrative.

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur Didier BLANC présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Didier BLANC comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2021.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du 30 juillet 2021;

- DCM 2021-09-N°001 Délégations au Maire d'attributions selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- DCM 2021-09-N°002 Délégations accordées au Directeur des Services Techniques ;
- DCM 2021-09-N°003 Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent et d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- DCM 2021-09-N°004 Recrutement d'un chef de police municipale par voie de détachement ;
- DCM 2021-09-N°005 Validation du tableau des effectifs ;
- DCM 2021-09-N°006 RIFFSEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel);
- DCM 2021-09-N°007 Astreintes des personnels ;
- DCM 2021-09-N°008 Déclarations d'Intention d'Aliéner;

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2021.

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la dernière séance qui s'est tenue le 30 juillet 2021 et demande aux membres du Conseil Municipal si des observations ou des remarques sont à formuler sur sa rédaction.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2021.

2. AFFAIRES GENERALES

DCM 2021-09-N°001 Délégations au Maire d'attributions selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer dans la limite de 2500€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code sur le territoire de la commune;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur le territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, les conditions suivante pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 20 000 € ou de proposer un prix inférieur ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, concernant les projets d'investissements accordés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets ne dépassant pas 80 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstentions: 0

DCM 2021-09-N°002 Délégations accordées au Directeur des Services Techniques

Le conseil municipal autorise le Maire à instaurer une délégation de signature par arrêté à Monsieur Christophe BRACHET pour les points développés ci-dessous :

- Les actes de correspondances courantes,
- Les attestations, certificats, bons de commande, approbation de devis dans la limite du montant de 1500 € (investissement et fonctionnement);
- La délivrance des copies conformes aux actes d'état civil (naissance, mariage, décès, PACS...)
- Les certificats de résidence
- Les légalisations de signatures
- Les DICT et DT
- Les autorisations de voirie
- Notes de service

et dit que chaque décision fera l'objet d'un relevé de décision au conseil municipal suivant.

Vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstentions: 0

3. RESSOURCES HUMAINES

- DCM 2021-09-N°003 Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent et d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel;
- congé annuel;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- pour l'accroissement saisonnier d'activité et temporaire d'activité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier d'un recrutement de vacataire en fonction de besoin ponctuels de la collectivité (sportif, culturel, associatif...).

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

 D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires en fonction des besoins de service sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 € plancher et 20 € plafond.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstentions: 0

<u>- DCM 2021-09-N°004 Recrutement d'un chef de police municipale par voie de</u> détachement

Monsieur le Maire, indique qu'il convient de créer un poste de responsable de service, à temps complet. Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, au grade de chef de service de la police municipale, jusqu'au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe (par voie de mutation, par un agent en poste de catégorie B). Le responsable du service de la police municipale exécutera, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Il assurera l'exécution des arrêtés de police du maire et constatera, par procès-verbaux, les contraventions auxdits arrêtés. Il assurera l'encadrement et la coordination des agents du service (ASVP, garde champêtre et secrétaire administratif).

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon son expérience et son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, étant précisé que l'agent pourra prétendre au régime indemnitaire, après délibération de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du centre de gestion et la publication de l'emploi,

Vu la candidature de Monsieur Christophe BRACHET du 06 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer un emploi permanent à temps complet, au grade de chef de service de la police municipale, jusqu'au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe, à compter du 1er octobre 2021 Indique que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

- DCM 2021-09-N°005 Validation du tableau des effectifs

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité Commune de la Chapelle d'Abondance à compter du 30 Juillet 2021 comme suit :

	Tompter du 30 Juin	1	1				T	
		Budgétaire	Pourvu	Non Pourvu	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel	Agent - Service	Poste Vacant Non pourvu
	Filière Administrative ne mettre que les grade crées dans la collectivité et EPCI							
Catégorie A								
Catégorie B		, j.		i				Oul ex Denis TSCHANN A supprimer
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1er classe	1	1		TC		Mme Valérie Thérin	
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	1		TC		Mme Laëtitia Cruz-Mermy	
	Adjoint Administratif	1	1		тс		Mme Valerie Sandian-Mouthon	Recrutement agent CDD Mais CDI de droit public
	Adjoint Administratif	1	1		TNC		Mme Sylviane BENAND	
	TOTAL Filière administrative	5		1				

	l ees	6 8	ř.	ii	F :	Í	ĩ s	
	Filière technique ne mettre que les grades crées dans la collectivité et EPCI							
Catégorie A		0						
Catégorie B	Technicien Principal de 1er Classe	1	1		тс		Monsieur Christophe Brachet Directeur des Services Techniques	
Catégorie C	Agent de Maîtrise	1		1				QUI ex Patrick Maulaz A conserver pour promotion interne si possibilité
	Adjoint Technique Principal de 1er Classe	1	·	1	тс			OUI ex Camille BEL A conserver pour promotion interne si possibilité
	Adjoint Technique Principal de 1er Classe	1	1		тс		Monsieur Laurent Avocat- Maulaz Agent du Centre Technique Municipal	Sera supprimé si Possibilité de Promotion Interne
		Budgétaire	Pourvu	Non Pourvu	Effectivem ent pourvu titulaire préciser TC ou	Effectivem ent pourvu contractuel	Agent - Service	Poste Vacant Non
	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	1	1		тс		Monsieur Hervé Mercier-Gallay Agent du Centre Technique Municipal	Sera supprimé si Possibilité de Promotion Interne
	Adjoint Technique	1	1		тс		Monsieur Sébastien Bressoud Agent du Centre Technique Municipal	
	Adjoint Technique	1	1		тс		Monsieur Anthony Berthet Agent du Centre Technique Municipal	
	Adjoint Technique	1		1	тс			OUI ex Laurent Bost Recrutement 1 agent CDD Mais CDI de droit public
	Adjoint Technique	1		1	тс			OUI ex Frédéric Crépy-Banfin Recrutement 1 agent CDD Mais CDI de droit public
	Adjoint Technique	1		1	тс			OUI Détachement Selca

						Armand MOTTIEZ Recrutement 1 agent CDD Mais CDI de droit public
Catégorie C	Adjoint Technique	1	1	TC	Mme Cindy Vuarand Faisant Fonction d'ATSEM	
	Adjoint Technique	1	1	TNC 30	Mme Valérie Vuarand Agent de Cantine et Périscolaire	
	Adjoint Technique	1	1	тс	Mme Sophie Folliet Agent d'Entretien des Locaux	
	Adjoint Technique	1	1	TNC 33,71	Mme Stéphanie Migeon Faisant Fonction d'ATSEM	
	Total filière technique					
Catégorie A						
Catégorie B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1		тс	Mutualisation de Poste DST-CSPM	Détachement Collectivité Interne du Technicien Principal de 1er classe
Catégorie C						
	Total filière police municipale					

- 2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- 3. Propose la Suppression du poste de Secrétaire de Mairie de Catégorie B qui est aujourd'hui occupé par un Agent de catégorie B de la Filière Technique sur un poste Mutualisé de Directeur Général des Services et Directeur des Services Techniques.
- 4. Propose la conservation des Postes vacants d'Agent de la Filière Technique ayant quitté la collectivité pour raison de retraites, mutations et ou démissions pour permettre les avancements de grades par la voie de la promotion interne, examen professionnel, concours dans la mesure des possibilités.
- 5.Qu'une fois les possibilités d'avancements seront effectués sur les postes vacants ces derniers seront supprimés au fur et à mesure.
- 6. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstentions: 0

- DCM 2021-09-N°006 RIFFSEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des

bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 Juin 2018

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 Juillet 2018, et du 10 mai 2021.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La Commune de la Chapelle d'Abondance a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception: Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- ➤ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- > Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé *au Conseil Municipal* de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Filière Administrative :

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux Groupes de fonction Emplois		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	Chef de service, responsable d'un ou de plusieurs Pôles de Compétences,	10 500 €	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint(e) au Directeur de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission, Rédacteur chef de Pôle	11 500 €	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	7 500€	14 650 €	1 995 €

Filière technique :

Catégorie B :

	upes de fonctions par emploi pour le cadre s des Techniciens Territoriaux Emplois	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	Directeur-Directrice d'une collectivité, niveau d'expertise supérieur, direction des équipes et direction de chantier, sur le terrain, contrôle des chantiers,	14 000 €	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Directeur -Directrice Adjoint(e) d'un Service expertise, technicien (ne) Chef de Pôle ou d'une structure expertise dans différents domaines de compétences techniques	11 500 €	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,	7 500 €	14 650 €	1 995 €

Filière administrative :

Catégorie C :

Répartition des gro	Montant annuel	Montant annuel	Plafond	
	d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux			annuel du
Groupes de fonction	Emplois	de l'IFSE	de l'IFSE (plafond)	CIA
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef de Pôle, Agent ayant une expertise dans différents domaines administratifs, Agent participant aux actions de formation de professionnalisation et ou maintien des acquis	7 500 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	5 500 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux Groupes de fonction Emplois		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, qualifications polyvalentes, Conducteur Spécialisé, Agent ayant une expertise dans différents domaines technique, Agent participant aux actions de formation de professionnalisation et ou maintien des acquis	4 200 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution avec des compétences polyvalentes	3 000 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafo annu du Cl/
Groupes de fonction	Emplois			Ci
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique Agent ayant une expertise dans différents domaines technique, Agent participant aux actions de formation de professionnalisation et ou maintien	4 200 €€	11 340 €	1 20
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière	3 000 €	10 800€	1 20

Filière sanitaire et sociale :

Catégorie C

Répartition des	groupes de fonctions par emploi pour le cadre	Montants annuels	Montants annuels	
	Agents Territoriaux Spécialisés des écoles		maximums de	Plafond annuel
Maternelles	,	l'IFSE	l'IFSE	du CIA
		(planchers)	(plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire,	4 200 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Agent d'exécution dans la fonction d'Atsem	3 000 €	10 800 €	1 200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- > en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- > en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois Facultativement dans les cas suivants (si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) ci-après ; cependant, indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire) :
- > en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- > en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement peut être modulable.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent

de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *au Conseil Municipal* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an* .

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder:

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- > 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le Maire reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé *au Conseil Municipal* de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire.

Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il sera proposé au Conseil Municipal:

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies cidessus et ce, au 01 er Janvier 2022.
- De rappeler que *Le Maire* fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

2) CAS PARTICULIERS

- 1° Cadre d'emplois de la Police Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) en fonction du grade de l'agent majoré du coefficient de 0 à 8 versée de la façon suivante :
- une part mensuelle (50 % part fixe); En cas de prolongation de l'arrêt initial ou si arrêt intervenant dans les 48 heures après le premier, l'IAT sera versée intégralement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, cette indemnité sera maintenue.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, grave maladie ou longue durée, l'IAT sera supprimée à la date de réception de la décision du comité médical ; toutefois, en cas de reconnaissance tardive de ce congé, l'indemnité perçue restera acquise.

Elle est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

L'IAT pourra être abondée annuellement dans la limite du coefficient maximum afin de tenir compte d'objectifs individuels qui seront appréciés lors de l'évaluation annuelle.

Indemnité de Police : 30 % du traitement brut de l'agent

1) AUTRES INDEMNITES

Rémunération des heures supplémentaires pour les agents titulaires ou non à temps complet (catégorie B et C);

Celles-ci pouvant être récupérées ou mises dans le compte épargne temps dans les limités autorisées.

- Rémunération des heures complémentaires dans la limite d'un temps plein pour les agents à temps non complet titulaires ou non en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ou du Chef de service ;
- Astreinte d'exploitation aux agents de la filière technique : service sports, responsable et responsable adjoint des services techniques à raison d'une semaine par mois
- Astreinte de décision aux agents de la filière technique ou indemnité d'astreinte pour un agent filière sports à raison d'1 semaine par mois et intervenant dans le cadre de la mise à disposition de personnel communal pour la Communauté de Communes (gardiennage aire des gens du voyage) en cas de nécessité
- Astreinte de décision pour le responsable ou le responsable adjoint des services techniques (1 semaine par mois) En cas de nécessité:
- Indemnités pour le service de nuit (entre 21 heures et 6 heures du matin) au taux horaire de présence de 0.17 € ; ce taux sera majoré de 0,80 € pour travail intensif soit 0.97 €
- Indemnités pour le service de dimanche et jours fériés au taux horaire de présence de 0.74 € Récupération des heures dans les conditions suivantes :
 - Heures effectuées entre 7h et 22h du lundi au samedi : 1 heure pour une heure travaillée
 - Heures de nuit (22 heures-7h) : 2 heures pour une heure travaillée
 - Heures dimanches et jours fériés : 2 heures pour une heure travaillée

La présente délibération précise, complète et remplace les délibérations en vigueur dans la collectivité et elle est applicable au 01/01/2022. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstentions: 0

- DCM 2021-09-N°007 Astreintes des personnels

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants d'astreintes de la filière technique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un régime d'astreintes ;

Il propose:

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Personnel filière technique et autre, les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents suivants :

- Agent qui dispose d'un logement de fonction
- Agent pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Agent qui bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Le personnel de l'autre filière que technique peut être amenés, selon leur emploi, à accomplir 3 types d'astreinte :

- Astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports
- Astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement
- Astreintes de sécurité qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Article 2 - Modalités d'organisation

Semaine complète : du lundi 7h30 au lundi 7h30

Nuit: de 17h à 7h30

Samedi ou jour de récupération : vendredi 17h au samedi 17h Dimanche ou jour férié : du samedi 17h au dimanche 17h

Week-end: du vendredi 17h au lundi 7h30

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs : Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi. à l'avance est majorée de 50 %.

Article 3 - Modalités de rémunération ou de compensation

Personnel filière technique

Indemnisation

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Mo	Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques				
Type diastremte	Periode d'astreinte	Montant de l'indemnité			
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €			
d exploitation	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)			
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €			
	Dimanche ou jour férié	46,55 €			
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€			
Astreinte de décision	Semaine complète	121€			
	Nuit	10€			
	Samedi ou jour de récupération	25 €			
	Dimanche ou jour férié	34,85 €			
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76€			
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €			
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)			
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €			
	Dimanche ou jour férié	43,38 €			
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28€			

Repos compensateurs

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation.

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention		
Moment de l'Intervention	Durée du repos compensateur	
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Personnel filière autre

Indemnisation

Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques			
Periode d'astreinte	Montant de l'indemnité		
Semaine complète	149,48 €		
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		
Du lundi matin au vendredi soir	45 €		
Samedi	34,85 €		
Dimanche ou jour férié	43,38 €		
nuit de semaine	10,05 €		

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques		
Période d'intervention	Montant de l'Indemmté	
Jour de semaine	16 € par heure	
Samedi	20 € par heure	
Nuit	24 € par heure	

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques		
Rériade d'Intervention	Montant de l'Indemnité	
Dimanche ou jour férié	32 € par heure	

Repos compensateurs

Si elle n'est pas indemnisée, une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques		
Periode d'astreinte	Duree du repos compensateur	
Semaine complète	1 jour et demi	
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour	
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée	
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée	
Nuit en semaine	2 heures	

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention			
Moment de l'intervention	Duree du repos compensateur		
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %		
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DIT que les crédits budgétaires seront prévus au budget.

Vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstentions: 0

4. URBANISME

DCM 2021-09-N°008 Déclarations d'Intention d'Aliéner

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner VOLCKERYCK Joannes
 Vente de 2 parkings résidence Mt Blanc Alpine Estate, lieu-dit « La Joly », Parcelles A 1384, A 1385, A 1790 et A 1928
- Déclaration d'Intention d'Aliéner SAVOIA Marie Veuve CRUZ-MERMY/Déclaration d'Intention d'Aliéner CRUZ-MERMY Romane épouse AVOCAT-MAULAZ Echange Appartement et jardin privatif parcelle A 1982, 123, Chemin des Granges/Maison à usage d'habitation parcelles A 1090/A 1208/A 574, 646, Route de Savoie
- Déclaration d'Intention d'Aliéner LIGHT Alex et Sarah Vente d'un appartement, cave et parking Résidence L'Eterlou, parcelle A 2131
- Déclaration d'Intention d'Aliéner SARL L'HORIZON Vente terrain à bâtir 1 022 m², Parcelle A 2133, Route de la Batelle

Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 16 Septembre 2021

La commission ne préempte sur aucun dossier présenté,

Le maire propose au conseil municipal de suivre l'avis de la commission d'urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal acte les déclarations d'intention d'aliéner présentées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

Gérald DAVID-CRUZ

Le secrétaire de séance,

Didier BLANC

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

- Bâtiment centre médical Remplacement de la chaudière AQUA-THERMIC 15 297,31 € H.T.;
- Bâtiment de la mairie Travaux de rénovation dans le bâtiment (faux plafonds, cloisons, peinture, électricité, plomberie), 10 749.52 € H.T., rappel par ailleurs la pose de nouvelles fenêtres et porte d'entrée d'un montant de 37 727,00 € H.T..
- Bâtiment multifonctionnel Nettoyage des vitres SMS Nettoyage 1 980,00 € H.T.
- Evacuation fosses septiques Restaurant d'altitude du Crêt Béni, Mairie et centre médical ETARD GIRARD-DESPROLET – 780,00 € H.T.
- Fourniture d'un panneau d'information lumineux LUMIPLAN 21 240,00 € H.T.
- Fourniture de signalétique (commerces et borne camping-cars) PIC BOIS 1 997,68 € H.T.;
- Travaux de réparations sur les véhicules d'un montant de 3894.14 € H.T.
- Travaux de géomètre en vue de la vente du restaurant d'altitude et de travaux sur le parking de la Panthiaz d'un montant de 3 500,00 € H.T.
- Travaux de captage d'une source au Crêt Béni MCM TP 3 500,00 € H.T.
- Contrat de maintenance borne camping cars auprès de Qunatum Systèmes H.T. 865,00 € par an ;
- Contrat 3 ans bouteilles Oxygène/Acétylène ROCH 680,20 € H.T.
- Travaux de zébra jaune, ralentir et dépose minutes Signaux GIROD 1 079.80 € H.T.